

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

C.N.290.1985.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA POLOGNE
ET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
CONCERNANT L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement polonais et celui de la République fédérale
d'Allemagne ont proposé, conformément à l'article 8 de l'Accord
susmentionné, divers amendements à l'annexe I de l'Accord.

..... On trouvera ci-joint le texte, en langues anglaise, française et
russe, de ces projets d'amendement qui ont été adoptés par le Groupe de
travail des transports routiers de la Commission économique pour
l'Europe (docs. TRANS/SC1/324 et TRANS/SC1/325).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler que les
paragraphe 1 à 5 de l'article 8 stipulent :

"1. L'annexe I au présent Accord pourra être amendée
par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une Partie contractante, tout
amendement proposé par cette Partie à l'annexe I au présent
Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports
routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :

a) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale A, ou de la modification d'une route internationale A existante, toute Partie contractante dont le territoire est emprunté par la route en question;

b) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale B, ou de la modification d'une route internationale B existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur et dont le territoire est emprunté par la (ou les) route(s) internationale(s) A à laquelle (auxquelles) la route internationale B, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime prévue par le tracé de la (ou des) route(s) internationale(s) A spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de cette administration à la modification de l'annexe I au présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où ladite administration aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas accepté.



- 3 -

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette communication."

Il y a lieu également de se reporter au paragraphe 12 du document TRANS/SC1/324 concernant la procédure définie dans l'article 3 de l'Accord, lequel paragraphe stipule :

"12. Au sujet de cette procédure le Groupe de travail a estimé que pour la rendre plus simple, les projets de modifications adoptés devraient être communiqués à toutes les Parties contractantes et non pas seulement aux "Parties contractantes directement intéressées" comme le prévoit l'Accord, étant entendu que pour l'acceptation des modifications, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 seraient pleinement appliquées."

Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 suscit , les amendements propos s seront r put s accept s si, dans le d lai de six mois suivant la date de la pr sente notification, aucune des administrations comp tentes des Parties contractantes directement int ress es ne notifie au Secr taire g n ral d'objection   leur  gard.

Le 11 d cembre 1985

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'L' or similar character.